

CH_VB No 9 9 mars 1993 vom 15. Dezember 1988

Bundesverwaltung, 1988-12-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_No_9_9_mars_1993_

FR: CH_VB No 9 9 mars 1993 du 15 décembre 1988

IT: CH_VB No 9 9 mars 1993 del 15 dicembre 1988

Erwägungen

E. 9

Loi du 7 octobre 1983) sur la recherche (LR) Art. 14, 3e al. Abrogé 1)RS 232.161 2)RS 412.104.7 3)RS 412.105.7 4)RS 414.110; RO 1993 210 5)RS 420.1 891

Organisation et procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage RO 1993 1 0 .Loi fédérale du 17 décembre 1965) concernant la fondation Pro Helvetia Art. 11a, 4e al. Abrogé 1 1 .Ordonnance du 19 août 1981) sur la conservation des espèces (OCE) Art. 22, 1" al. 1Les décisions rendues sur opposition ainsi que les décisions de première instance, prises par l'organe de gestion, peuvent être attaquées par voie de recours devant la Commission de recours DFEP. 1 2 .Arrêté fédéral du 30 mars 1949) concernant l'administration de l'armée (AFAA) Art. 96, 1 er al. 1 Si la demande d'indemnité porte sur 1000 francs ou plus, la décision de la commission d'estimation ou du commissaire de campagne en chef peut faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours DMF. Art. 106, deuxième phrase . . . Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours DMF, quelle que soit la valeur litigieuse. Art. 124 Les décisions des offices du Département militaire fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours DMF, quelle que soit la valeur litigieuse.

E. 13

Ordonnance du 3 décembre 1973) sur les droits de timbre (OT) Art. 6, 3e al. Abrogé 1 4 .Ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966) de la loi fédérale sur l'impôt anticipé Art. 10, 3e al. Abrogé RS 447.1 2)RS 453 3)RS 510.30 4)RS 641.101 5)RS 642.211 892

Organisation et procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage RO 1993 1 5 .Ordonnance du 11 septembre 1968) sur les installations de transport par conduites Art. 70 L'Office fédéral de l'énergie décide si l'exploitant de l'installation peut être tenu de conclure un contrat de transport avec un tiers (art. 13 de la loi) et fixe la teneur du contrat. 1 6 .Ordonnance du 9 août 1982) relative à la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux (OCRC) Section 5, art. 14 et 15 Abrogés 1 7 .Ordonnance du 20 décembre 1982) sur l'assurance-accidents (OLAA) Art. 133 Abrogé 1 8 .Ordonnance du 2 décembre 1991) sur l'orientation de la production végétale et l'exploitation extensive Art. 34, 2 e al., deuxième phrase 2 . . . La décision de cette dernière peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours DFEP. 1 9 .Ordonnance du 20 décembre 1985) sur les contributions à l'exploitation agricole du sol Art. 33, 2 e al., première phrase 2 Les décisions cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours DFEP. 2 0 .Ordonnance du 1er novembre 1986) sur la terminologie agricole Art. 10, 2 e al. 2 Les décisions prises par l'autorité cantonale de dernière instance-peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours DFEP. 1)RS 746.11 4) RS 910.17 2)RS 823.331 5) RS 910.21 3)RS 832.202 6) RS 910.91 893

Organisation et procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage RO 1993 21. Ordonnance du 17 avril 1991) concernant le cadastre de la production agricole et la démarcation de zones Art. 9, ter et 2e al. 1 Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours DFEP. 2 A b r o g é 22. Ordonnance du 14 juin 19712) sur les améliorations foncières Art. 68, 2e al. 2 La Commission de recours DFEP statue sur les recours formés contre des décisions du Service fédéral des améliorations foncières. 23. Arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 19563) concernant la production et l'importation de plants de pommes de terre Voies de recours a. Contre les décisions de l'Office fédéral de l'agriculture Art. 17 Les décisions de l'Office fédéral de l'agriculture peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours DFEP. Art. 18 Abrogé 2 4 .Ordonnance du 2 mai 19734) concernant l'importation de fleurs coupées Art. 8, première phrase Les recours contre les décisions prises en vertu de la présente ordonnance doivent être adressés à la Commission de recours DFEP... 2 5 .Arrêté du Conseil fédéral du 17 mai 19575) sur l'importation de pommes et de poires de table Art. 1e, 2e al. 2 L'Office fédéral des affaires économiques extérieures statue sur la délivrance des permis d'importation. 1)RS 912.1 2)RS 913.1 3)RS 916.113.11 4)RS 916.122.21 5)RS 916.132.11 894

Organisation et procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage RO 1993 Voies de droit a. Décisions de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures Art. 13 Les décisions de l'Office fédéral des affaires économiques ex- térieures peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours DFEP. Art. 14 Abrogé 2 6 .Statut du vin, du 23 décembre 19711) Art. 44, lu al. Les recours contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance doivent être adressés à la Commission de recours DFEP, le 2 e alinéa étant réservé. 2 7 .Ordonnance du 18 juin 19792) sur la vente du bétail Art. 33, 2e al. 2 Les décisions de l'autorité cantonale de recours sont notifiées simultanément à l'intéressé et à l'Office fédéral de l'agriculture. Elles peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours DFEP. L'Office fédéral de l'agriculture est également habilité à recourir. 2 8 .Ordonnance du 14 mars 19883) instituant des contributions aux détenteurs d'animaux Art. 15, 2' al., deuxième phrase 2 . . . Les décisions de l'autorité cantonale de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours DFEP. 2 9 .Ordonnance du 20 avril 19834) instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines Art. 20, 2e al., deuxième phrase 2 . . . Elles peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours DFEP; le droit de recours appartient également à l'office fédéral. 1)RS 916.140 2)RS 916.301.1 3)RS 916.311 4)RS 916.313.1 895

Organisation et procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage RO 1993 3 0 .Ordonnance du 12 novembre 19801) sur l'élevage chevalin Art. 48, 2e et 3e al. 2 Les décisions de l'office fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours DFEP. 3 A b r o g é 3 1 .Ordonnance du 16 novembre 19622) sur l'aviculture b. Contre les décisions de l'administration fédérale Art. 31 Les décisions de l'Office fédéral de l'agriculture peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours DFEP, conformément à l'article 107, 1' alinéa, de la loi sur l'agriculture. ä 3 2 .Ordonnance du 22 mars 19893) sur la volaille Art. 6, 1er al. 1 Les décisions de la DIE, de l'OFAG et du CP peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours DFEP. 3 3 .Ordonnance du 20 décembre 19894) sur le contingentement laitier en région de plaine (OCLP) Art. 41, le' al., deuxième phrase, 3e, 4e et 5e al., première phrase 1 . . . Les décisions des commissions de recours régionales peuvent être portées dans le même délai devant la

Commission de recours DFEP, qui statue sans appel. 3 Au demeurant, la loi fédérale sur la procédure administrative s'applique à la procédure devant les commissions régionales de recours et devant la Commission de recours DFEP. 4 Si le volant de correction attribué à une fédération laitière est dépassé en raison de décisions prises par les commissions régionales de recours ou la Commission de recours DFEP, la somme des contingents en est augmentée d'autant. 5 Les commissions régionales de recours et la Commission de recours DFEP communiquent leurs décisions à l'office fédéral, à l'union centrale ainsi qu'à la fédération laitière compétente et, le cas échéant, au canton... . 1)RS 916.320 2)RS 916.331 3)RS 916335 4)RS 916.350.101 896 t;jj

Organisation et procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage RO 1993 34. Ordonnance du 20 décembre 19891) sur le contingentement laitier dans les zones de montagne (OCLM) Art. 43, 1^e al., deuxième phrase, 3^e, 4^e et 5^e al., première phrase 1 . . . Les décisions des commissions de recours régionales peuvent être portées dans le même délai devant la Commission de recours DFEP, qui statue sans appel. 3 Au demeurant, la loi fédérale sur la procédure administrative s'applique à la procédure devant les commissions régionales de recours et devant la Commission de recours DFEP. 4 Si le volant de correction attribué à une fédération laitière est dépassé en raison de décisions prises par les commissions régionales de recours ou la Commission de recours DFEP, la somme des contingents en est augmentée d'autant. 5 Les commissions régionales de recours et la Commission de recours DFEP communiquent leurs décisions à l'office fédéral, à l'union centrale ainsi qu'à la fédération laitière compétente et, le cas échéant, au canton... 35. Ordonnance du 20 décembre 19892) sur les contributions aux détenteurs de vaches Art. 15, 2^e al. 2 Les décisions de l'autorité de recours cantonale doivent être notifiées en même temps à l'intéressé et à l'office fédéral. Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours DFEP. Le droit de recours appartient également à l'office fédéral. 36. Ordonnance du 25 avril 19793) concernant l'octroi de contributions aux frais d'amélioration des structures de l'économie fromagère Art. 17, 1^{er} al. 1 Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours DFEP. 37. Ordonnance du 22 novembre 19724) sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière Art. 29, 2^e al., deuxième phrase Abrogée 1) RS 916350.102 21 RS 916.350.132.1 3)RS 916.350.171.1 4)RS 916351.1 897

Organisation et procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage RO 1993 Art. 29, 3^e al., première phrase 3 Les décisions de l'autorité cantonale de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours DFEP; la décision de cette commission peut être attaquée par recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral... . 3 8 .Ordonnance du 20 avril 19881) sur le fromage d'alpage Art. 7, première phrase Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours DFEP. 3 9 .Ordonnance du 20 avril 19882) concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) Art. 84, 2^e al. 2 Les décisions de l'office fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours DFEP. 4 0 .Ordonnance du 1^{er} mai 19743) concernant la préparation, l'importation, le commerce et le contrôle des produits immunobiologiques pour usage vétérinaire Art. 9, ch. 9.1.1 9.1.1 Les décisions de l'Office vétérinaire fédéral peuvent être déférées par voie de recours à la Commission de recours DFEP. 4 1 .Ordonnance du 30 octobre 19854) concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEVET) Art. 10, 1^{er} al., première phrase 1 La décision d'émolument peut faire l'objet d'un recours

devant la Commission de recours DFEP. ') RS 916.356.12 2)RS 916.443.11 3)RS 916.445.2
4)RS 916.472 898

Organisation et procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage RO 1993 42.
Ordonnance du 15 janvier 1969) sur la garantie contre les risques à l'exportation Art. 24,
titre médian, 2 e et 3 e al. Recours contre les décisions de la commission 2 Les autres
décisions de la commission peuvent être attaquées devant la Com- mission de recours
DFEP. 3Abrogé 43. Ordonnance du 19 septembre 19832) concernant l'exécution de
l'Accord international sur le café de 1983 Art. 9, 2e al. 2 Les décisions de l'OFIDA peuvent
faire l'objet d'un recours devant la Com- mission de recours DFEP. 44. Ordonnance du 15
décembre 19863) concernant l'exécution de l'Accord international de 1986 sur le cacao Art.
9, 2e al. 2 Les décisions de l'OFIDA peuvent faire l'objet d'un recours devant la Com-
mission de recours DFEP. 45. Ordonnance du 1e` décembre 19804) sur les demandes
d'indemnisation envers l'étranger Chapitre 2 (art. 13 à 15) Abrogés Titre précédant l'article
16 Chapitre 3: Autres dispositions applicables à la commission Art. 16 Secret de fonction
Les membres ainsi que les personnes au service de la commission sont tenus de garder le
secret sur tous les faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
1)RS 946.111 2)RS 946.216 3)RS 946.217 4)RS 981.1 899

Organisation et procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage RO 1993 Art.
17, 1 e e al. 1 Quand les décisions sont rendues en séance, la commission délibère en se
fondant sur une proposition motivée, présentée par un de ses membres. Art. 18, 1 e ' et 3 e al.
1 Lorsqu'une affaire doit être jugée par voie de circulation, la commission statue en se
fondant sur une proposition écrite et motivée, présentée par un de ses membres. 3 La
commission délibère toutefois oralement lorsque le président l'ordonne ou qu'un autre
membre le demande. Art. 20, 1" al. 1 Dans la commission et les sections, le président
participe au vote. Art. 21 Règlement intérieur La commission peut se donner un règlement.
Art. 22 Rapport d'activité Le département peut en tout temps exiger de la commission un
rapport d'activité. 35765 900

Ordonnance sur les autorités dont les décisions peuvent être déférées au Tribunal fédéral ou
au Tribunal fédéral des assurances du 3 février 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu les
chiffres 1, 3 e alinéa, lettre b, et 2, 3e alinéa, des dispositions finales de la modification du 4
octobre 1991) de la loi fédérale d'organisation judiciaire2) (OJ); vu l'article 61 de la loi
fédérale sur l'organisation de l'administration3), arrête: Article premier Champ d'application
La présente ordonnance règle le pouvoir de statuer dans les cas suivants: a .prestations
pécuniaires découlant des rapports de service du personnel fédéral, y compris les prestations
d'assurance; b .prestations découlant de contrats de droit public conclus par la Confédéra-
tion, ses établissements ou entreprises ou par des organisations visées à l'article 98, lettre h.
OJ; c .indemnités non contractuelles; d .répartition ou péréquation d'avantages ou de
charges; e .payement de prestations pécuniaires octroyées, restitution de prestations
pécuniaires payées et dévolution d'autres avantages pécuniaires de droit public acquis sans
droit; f .appartenance à des organisations au sens de l'article 98, lettre h, OJ; g .autres
affaires, lorsqu'une loi fédérale prévoit l'action de droit administratif en dérogation à
l'article 116 OJ. Art. 2 Autorités compétentes 1 Le pouvoir de statuer sur les affaires visées
à l'article le` appartient à l'autorité administrative fédérale qui est chargée de l'exécution de
l'acte législatif applicable en la matière. Sont réservées les dispositions de lois fédérales qui
transfèrent le pouvoir de statuer à une autorité cantonale. 2 S'il appartient à une commission
fédérale de recours ou d'arbitrage de connaître d'autres contestations résultant de

l'application de l'acte législatif, cette com- RS 173.51 ') R O 1992 288 2)RS 173.110 3)RS 172.010 1993 —104 901

Autorités dont les décisions peuvent être déférées RO 1993 au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances mission statue en tant qu'autorité de première instance sur les contestations découlant de contrats de droit public. Art. 3 Recours à la commission de recours S'il appartient à une commission de recours de connaître d'autres contestations résultant de l'application de l'acte législatif, cette commission statue sur les recours contre les décisions rendues en vertu de l'article 2, 1e` alinéa. Art. 4 Disposition transitoire Les anciennes dispositions relatives à la compétence demeurent applicables aux actions pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1 e t janvier 1994. 3 février 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35766 902

Autorités dont les décisions peuvent être déférées RO 1993 au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances Annexe Modification d'autres actes législatifs 1. Loi sur la responsabilité» Art. 4 L'orsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer ou à augmenter le dommage, l'autorité compétente peut réduire les dommages-intérêts ou même n'en point allouer. Art. 5, 3e al. 3 S'il n'est pas possible, lors de la décision, de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles, l'autorité compétente a le droit de réserver une révision de la décision pendant un délai de deux ans au plus à compter du jour où elle a prononcé. Art. 6, le' aL 1 Si le fonctionnaire a commis une faute, l'autorité compétente peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale. Art. 21 Le droit de recours de la Confédération contre le fonctionnaire se prescrit par un an à compter de la reconnaissance ou de la constatation exécutoire de la responsabilité de la Confédération et en tout cas par dix ans à compter de l'acte dommageable du fonctionnaire. 2. Ordonnance du 30 décembre 19582) relative à la loi sur la responsabilité Art. 2 t Sont compétents, au sens de l'article 10, le` alinéa, de la loi, pour statuer sur les réclamations de leur ressort: la Direction générale et les directions d'arrondissements de l'Entreprise des PTT et des Chemins de fer fédéraux ainsi que le Conseil des EPF. Dans les autres cas, la compétence appartient au Département fédéral des finances, qui se prononce après avoir consulté l'organe dont relève le domaine ayant donné lieu à la contestation. 2 L'Administration fédérale des douanes statue sur les réclamations de son ressort inférieures à 10 000 francs. 1)RS 17032 2)RS 170321 903

Autorités dont les décisions peuvent être déférées RO 1993 au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances An. 3, al. 1 et Ibis 1Le Conseil fédéral doit se prononcer par écrit, dans le délai de trois mois à compter du jour de leur dépôt, sur les demandes de dommages-intérêts et d'indemnité à titre de réparation morale qui résultent de l'activité officielle des personnes visées à l'article premier, le` alinéa, lettres a à c, de la loi (art. 10, 2e al., de la loi); le Département fédéral des finances prépare la prise de position. ibis Lorsque le Conseil fédéral ne reconnaît que partiellement une prétention, il doit préciser exactement dans quelle mesure. Art. 4 Saisie d'une demande de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale dirigée contre la Confédération, l'autorité compétente, au sens des articles 2 ou 3, lei alinéa, doit aussitôt en donner connaissance au fonctionnaire contre lequel un droit de recours peut être exercé. Art. 5 1L'autorité compétente, au sens du statut

des fonctionnaires 1) et de la législation complémentaire, statue sur l'action récursoire contre un fonctionnaire (art. 7 de la loi) et sur la responsabilité d'un fonctionnaire à raison d'un dommage (art. 8 de la loi). 2 La décision est sujette à recours auprès de la commission de recours en matière de personnel fédéral. 3 L'autorité à laquelle appartient ou appartenait l'une des personnes visées à l'article 1e1, ter alinéa, lettres a à c, de la loi intente contre cette personne l'action de droit administratif portant sur une demande contestée de dommages-intérêts de la Confédération au sens de l'article 8 de la loi ou sur une action récursoire contestée de la Confédération au sens de l'article 7 de la loi. 4 A c t u e l 3e alinéa Art. 6, le' et 2e al. 1Le Département fédéral des finances représente la Confédération dans la procédure devant le Tribunal fédéral prévue par l'article 10, 2e alinéa, de la loi. 2 Dans des cas particuliers, la Confédération peut être représentée par une autre autorité, d'entente avec le Département fédéral des finances. 1) RS 172.221.10 904

Autorités dont les décisions peuvent être déférées RO 1993 au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances 3 .Ordonnance du 28 mars 19901) sur la délégation de compétences Art. 24, let. g g. La prise de toutes les mesures prévues par les articles 9,12,13, 15 à 17,186 à 18h, 18k, 40, 48, 79, 81, 84, 85, 87 et 89 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957; 4. Loi fédérale du 7 octobre 19832) sur la recherche Art. 11, 3e al., et 12, 3 e al. Abrogés Art. 13, 1" al., première phrase 1 Les institutions chargées d'encourager la recherche fixent la procédure régissant les décisions relatives aux subsides... . 5 .Loi fédérale sur l'organisation militaire3) Art. 220 Les arrêtés qui relèvent de la compétence de l'Assemblée fédérale en vertu des articles premier, 4e alinéa, 11, 2 e alinéa, 28, 33, 2e alinéa, 45, 87, 123, 130, 134, 153, t e r et 2 e alinéas, 158, 4 e alinéa, et 200, ainsi que les dispositions complémentaires sur la procédure administrative militaire ne sont pas sujets au référendum. 6. Loi fédérale du 22 juin 18774) sur la police des eaux Art. 12"°, 2 e al. Abrogé 7 .Règlement du 9 juillet 19575) concernant les barrages Art. 32b" Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie statue sur les indemnités prévues à l'article 3b15, 9e et 11e alinéas, de la loi fédérale du 22 juin 1877 sur la police des eaux. Sa décision est sujette à recours auprès de la Commission de recours en matière d'économie des eaux. Est réservée l'action de droit administratif prévue à l'article 116, lettre a, de la loi fédérale d'organisation judiciaire6) pour les contestations opposant la Confédération et des cantons. RS 172.011 4) RS 721.10 2)RS 420.1 5) RS 721.102 3)RS 510.10 6) RS 173.110 905

Autorités dont les décisions peuvent être déférées RO 1993 au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances 8 .Loi fédérale du 8 mars 19601) sur les routes nationales Art. 47, 2e al. 2 L'Office fédéral des routes statue sur les contestations relatives à la répartition des frais. Est réservée l'action de droit administratif prévue à l'article 116, lettres a ou b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire 2) pour les contestations opposant la Confédération et des cantons, ou des cantons entre eux. 9. Loi du 23 décembre 19593) sur l'énergie atomique Art. 9, 5e al., deuxième phrase, et 41, 3e al. Abrogés 1 0 .Ordonnance du 18 janvier 19844) sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique Section 4: Prétentions pécuniaires Art. 20a L'Office fédéral de l'énergie statue sur les indemnités prévues à l'article 9, 5 alinéa, et sur la restitution de subventions prévue à l'article 41 de la loi. Est réservée l'action de droit administratif prévue à l'article 116, lettre a, de la loi fédérale d'organisation judiciaire 2) pour les contestations opposant la Confédération et des cantons. Titre précédant l'article 21 Section 5: Dispositions finales 1 1 .Loi fédérale du 24 juin 19025) concernant les installations électriques à faible et à fort

courant Art. 11 L'autorité fédérale compétente statue sur les contestations résultant de l'application des articles 5 à 10 de la présente loi. Est réservée l'action de droit administratif prévue à l'article 116, lettre a, de la loi fédérale d'organisation judiciaire²⁾ pour les contestations opposant la Confédération et des cantons. 1)RS 725.11 4) RS 732.11 2)RS 173.110 5) RS 734.0 3)RS 732.0 906

Autorités dont les décisions peuvent être déférées RO 1993 au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances Art. 17, 6e al. 6 L'autorité fédérale compétente statue sur les contestations au sujet des frais ou de leur répartition. Est réservée l'action de droit administratif prévue à l'article 116, lettres a ou b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire t) pour les contestations opposant la Confédération et des cantons, ou des cantons entre eux. 1 2 .Ordonnance du 5 avril 19782) sur le courant faible Art. 7a Utilisation de la propriété de tiers L'unité administrative de la Confédération (art. 58, 1e` al., LOA3)) qui utilise la propriété est l'autorité fédérale compétente au sens de l'article 11 LIE. 1 3 .Ordonnance du 7 juillet 19334) sur les installations à courant fort Art. 131, 3e al. 3 L'Office fédéral de l'énergie statue sur la répartition des frais en cas de voisinage immédiat de lignes (art. 17 de la loi concernant les installations électriques à faible et à fort courant). 1 4 .Ordonnance du 7 décembre 19925) sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort Art. 1 e ; 3 e aL, deuxième phrase 3 ... Le Département statue sur les contestations relatives à la convention. 1 5 .Loi fédérale du 20 décembre 19576) sur les chemins de fer Art. 40, 2 e al. 2 L'autorité de surveillance statue également sur les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre et qui concernent les frais et leur répartition, ainsi que les indemnités (art. 19, 2e al., 21, 2e al., 25 à 32, 34 à 37). Le Conseil fédéral statue sur les contestations entre les Chemins de fer fédéraux et l'administration fédérale. Est réservée l'action de droit administratif prévue à l'article 116, lettre a, de la loi fédérale d'organisation judiciaire t) pour les contestations opposant la Confédération et des cantons. 1)RS 173.110 4) RS 734.2 2)RS 734.1 5) RS 734.24; RO 1992 2499 3)RS 172.010 6) RS 742.101 907

Autorités dont les décisions peuvent être déférées RO 1993 au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances Art. 48, 4e et 5e al. 4 L'autorité de surveillance statue en première instance sur les autres contestations entre administrations publiques et entreprises de chemins de fer relatives à l'application des dispositions du présent chapitre et qui concernent des indemnités, des frais et leur répartition, ainsi que la responsabilité de la Confédération pour des dommages (art. 41, 42, 2e al., 44, 45, 2 e al., et 47). 5 Le Conseil fédéral statue, en lieu et place de la commission de recours, sur les contestations entre les Chemins de fer fédéraux et d'autres administrations fédérales. Art. 79 IV. Contesta- L'autorité de surveillance statue sur les contestations relatives à la tions détermination du prix d'achat. 1 6 .Loi du 6 octobre 19601) sur l'organisation des PTT Art. 3, al. 3bi, première phrase ibis Le service désigné par la Direction générale des PTT statue sur les actions en responsabilité découlant de la loi fédérale du 2 octo- bre 19242) sur le Service des postes, de la loi fédérale du 21 juin 19913) sur les télécommunications, ou des arrangements internationaux concernant le trafic postal, téléphonique et télégra- phique... .

E. 17

Loi du 2 octobre 19244) sur le Service des postes Art. 55 Abrogé 1 8 .Loi du 21 juin 19913) sur les télécommunications Art. 49 Abrogé t)RS781.0 2)RS 783.0 3)RS 784.10; RO 1992 581 4)RS 783.0 908

Autorités dont les décisions peuvent être déférées RO 1993 au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances 1 9 .Loi fédérale du 20 décembre 1946) sur l'assurance-vieillesse et survivants Art. 70, 2e al. 2 L'autorité fédérale compétente exerce les éventuelles actions en responsabilité et rend au besoin une décision. Est réservée l'action de droit administratif prévue à l'article 116, lettre a, de la loi fédérale d'organisation judiciaire²) pour les contestations opposant la Confédération et des cantons. Art. 94, 3^e al. Abrogé 2 0 .Règlement du 31 octobre 1947) sur l'assurance-vieillesse et survivants Art. 172, 2e al. 2 Lorsqu'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure ou que l'obligation de réparer le dommage est en tout ou partie contestée, l'office fédéral, s'il maintient sa réclamation, rend une décision. Est réservée l'action de droit administratif prévue à l'article 116, lettre a, de la loi fédérale d'organisation judiciaire 2) pour les contestations opposant la Confédération et des cantons. Art. 173, 1e^e al. 1 L'action en dommages-intérêts se prescrit si elle ne fait pas l'objet d'une décision ou n'est pas intentée devant le Tribunal fédéral des assurances (art. 172, 2e al.) dans le délai d'un an dès la connaissance du dommage, mais en tous cas par cinq ans à compter de la survenance du dommage. Art. 176, 5 al. 5 L'office fédéral statue sur l'exonération de l'impôt (art. 94 LAVS). 2 1 .Loi fédérale du 20 mars 1981) sur l'assurance-accidents Art. 78a Contestations L'Office fédéral des assurances sociales statue sur les contestations pécuniaires entre assureurs. Art. 110, 2e al. Abrogé 1)RS 831.10 2)RS 173.110 3)RS 831.101 4)RS 832.20 909

Autorités dont les décisions peuvent être déférées RO 1993 au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances 2 2 .Ordonnance du 30 novembre 1981 1) relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements Art. 75a Voies de droit La Commission de recours DFEP statue comme commission d'arbitrage sur les contestations relatives aux contrats de droit public au sens des articles 56, 2e alinéa, et 57, 3e alinéa, de la loi. Est réservée l'action de droit administratif prévue à l'article 116, lettre a, de la loi fédérale d'organisation judiciaire²) pour les contestations opposant la Confédération et des cantons. 2 3 .Loi fédérale du 20 mars 1970) concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne Art. 13, 6e al. 6 L'autorité fédérale compétente statue sur les contestations relatives à la restitution de subventions fédérales. Est réservée l'action de droit administratif prévue à l'article 116, lettre a, de la loi fédérale d'organisation judiciaire 2) pour les contestations opposant la Confédération et des cantons. 2 4 .Ordonnance du 17 avril 1991) concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne Art. 17a Décisions sur la restitution de subventions L'office fédéral statue sur la restitution de subventions fédérales (art. 13, 6e al., de la loi). 2 5 .Ordonnance du 16 juin 1985) sur le colza Art. 32, 2e al. 2 La Commission de recours DFEP statue comme commission d'arbitrage sur les contestations relatives aux contrats de culture. 2 6 .Ordonnance du 20 janvier 1986) sur le soja Art. 16, 2e al. 2 La Commission de recours DFEP statue comme commission d'arbitrage sur les contestations relatives aux contrats de culture. 1)RS 843.1 4) RS 844.1 2)RS 173.110 5) RS 916.115.11 3)RS 844 6) RS 916.115.21 910

Autorités dont les décisions peuvent être déférées RO 1993 au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances 2 7 .Ordonnance du 22 mars 1989) sur le bétail de boucherie Art. 98, 3e al. 3 La Commission de recours DFEP statue comme commission d'arbitrage sur les contestations relatives aux contrats portant sur le fonds de réserve. 28. Réglementation du 27 juin 1969) du marché du fromage Art. 12 2. Compétence en matière de contestations relatives à la couverture des pertes L'autorité fédérale compétente statue

sur les contestations relatives à la couverture des pertes qui résultent de la mise en valeur du fromage. 29 .Arrêté du Conseil fédéral du 13 janvier 19713) concernant la surveillance de l'exportation du fromage Art. 4a Décisions relatives à la couverture des pertes L'Office fédéral de l'agriculture statue sur la couverture des pertes (art. 12 de la Réglementation du marché du fromage). 30 .Loi fédérale du 21 décembre 19604) sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs Art. 5, 3e al. 3 L'Office fédéral du contrôle des prix statue sur la restitution. Art. 10, 2e al. 2 L'Office fédéral du contrôle des prix statue sur la remise de l'enrichissement illégitime. 35766 1)RS 916341 2)RS 916.356.0 3)RS 916356.2 4)RS 94230 911

Autorités dont les décisions peuvent être déférées RO 1993 au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. à 912 \ ;

Ordonnance sur les Chemins de fer fédéraux (OCFF) Modification du 24 février 1993 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 29 juin 19881) sur les CFF est modifiée comme il suit: Art. 5, 3e et 6e al. 3 La Direction générale est secondée par le secrétaire général, lequel conduit le Secrétariat général. 6 Les directeurs, le secrétaire général et les chefs des divisions principales de la Direction générale sont nommés par le Conseil d'administration. Art. 32 Obtention des moyens financiers 1 Les CFF se procurent les moyens financiers nécessaires auprès de l'Administration fédérale des finances par compte-courant ou par prêts, à moins que la caisse de secours et de pensions ou la caisse d'épargne de leur personnel ne puissent les leur fournir. 2 Ils peuvent, avec l'accord de l'Office fédéral des transports et de l'Administration fédérale des finances, recourir pour le matériel roulant, les biens mobiliers et les machines, à d'autres modalités de financement telles que, en particulier, le crédit-bail et la location, pour autant qu'elles se révèlent être avantageuses du point de vue économique. II La présente modification entre en vigueur le 24 février 1993. 24 février 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35770 1) RS 742311 1993 -167 913

Règlement de police pour la navigation du Rhin Modification du 15 décembre 1992 L'Office fédéral de l'économie des eaux a vu l'article 28, 2e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 19751) sur la navigation intérieure; en exécution de la résolution 1992—II-18 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I La durée de validité des prescriptions temporaires2) suivantes qui modifient le règlement de police pour la navigation du Rhin, du 2 décembre 19822) est prorogée: Art. 1.07, ch. 2, deuxième phrase Art. 1.09, ch. 3, deuxième et troisième phrases Art. 1.09, ch. 4 Art. 1.10, ch. 1, let. m Art. 1.10, ch. 1, let. p Art. 1.10, ch. 3 Art. 8.01 Art. 10.01, ch. 3 Annexe 12 Chapitre 2: Mannheim—Ludwigshafen Art. 2.02, ch. 1, let. b Art. 2.03, ch. 1 1)RS 747.201 2)Le texte du Règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 914 1993 - 51

Règlement de police pour la navigation du Rhin RO 1993 Chapitre 5: Bad Salzig Art. 5.01 bis II La présente modification entre en vigueur le 15 avril 1993 et a effet jusqu'au 31 mars 1996. 15 décembre 1992 Office fédéral de l'économie des eaux: Le directeur, Lässker 35726 915

Règlement de police pour la navigation du Rhin Modification du 15 décembre 1992
L'Office fédéral de l'économie des eaux, vu l'article 28, 2e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975) sur la navigation intérieure; en exécution de la résolution 1992—II-25 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I Le règlement de police pour la navigation du Rhin, du 2 décembre 1982) est modifié par les prescriptions temporaires2) suivantes: Art. 12.01 II La présente modification entre en vigueur le 1 e t avril 1993 et a effet jusqu'au 31 mars 1996. 15 décembre 1992 Office fédéral de l'économie des eaux: Le directeur, Lässker 35727 1) RS 747.201 2> Le texte du Règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 916 1993 —53

Règlement de police pour la navigation du Rhin Modification du 15 décembre 1992
L'Office fédéral de l'économie des eaux vu l'article 28, 2e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975) sur la navigation intérieure; en exécution de la résolution 1992—II-27 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I Le règlement de police pour la navigation du Rhin, du 2 décembre 1982) est modifié par les prescriptions temporaires2) suivantes: Annexe 12 Prescriptions concernant les rades du Rhin Chapitre 11: Lobith Chapitre 12: Uzendoorn et Haaften II La présente modification entre en vigueur le ter avril 1993 et a effet jusqu'au 31 mars 1996. 15 décembre 1992 Office fédéral de l'économie des eaux: Le directeur, Lässker 35728 1)RS 747.201 2)Le texte du Règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 1993 —55 917

Règlement de visite des bateaux du Rhin Modification du 15 décembre 1992 L'Office fédéral de l'économie des eaux, vu l'article 28, 2e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975) sur la navigation intérieure; en exécution de la résolution 1992—II-20 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I La durée de validité des prescriptions temporaires2) suivantes qui modifient le règlement de visite des bateaux du Rhin, du 16 mai 1975) est prorogée: Art. 7.01, ch. 13 Art. 8.09, ch. 2 et 4 II La présente modification entre en vigueur le 1 e t avril 1993 et a effet jusqu'au 31 mars 1996. 15 décembre 1992 Office fédéral de l'économie des eaux: Le directeur, Lässker 35729 1)RS 747.201 2)RS 747.224.131.2 3)RS 747.224.131 918 1993 —57

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) Modification du 15 décembre 1992 L'Office fédéral de l'économie des eaux vu l'article 28, 2e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975) sur la navigation intérieure; en exécution de la résolution 1992—II-23 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I La durée de validité des prescriptions temporaires2) suivantes qui modifient le règlement du 29 avril 1970) pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est prorogée2): Annexe A Marginal 6000 (3) Marginal 6002 (2) Marginal 6007 (2), 3e paragraphe Marginal 6401, section C, nota ad 21° et 23° Annexe B Marginal 10 001 (3) Marginal 10261 (1), lettre c, troisième tiret Marginal 10 402 (1) II La présente modification entre en vigueur le ter avril 1993 et a effet jusqu'au 31 mars 1996. 15 décembre 1992 Office fédéral de l'économie des eaux: Le directeur, Lässker I) RS 747.201 3573e 2)Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 3)RS 747.224.141 1993 - 58 919

Ordonnance concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA) du 3 février 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 10, le' alinéa, 10a, 22 et 53 de la loi du let juillet 19661) sur les épizooties (LFE); vu les articles 31, 3e et 4e alinéas, 32, 4e alinéa, lettre g, et 39, ter alinéa, de la loi du 7 octobre 19832) sur la protection de l'environnement (LPE), arrête: Section 1: But, objet et définitions Article premier But La présente ordonnance vise à: a .garantir que les déchets animaux ne mettent en danger la santé des hommes et des animaux et ne nuisent à l'environnement; b .permettre autant que possible la valorisation des déchets animaux; c .mettre en place l'infrastructure nécessaire à l'élimination des déchets ani- maux. Art.2 Objet 1 La présente ordonnance règle l'élimination des déchets animaux. 2 Sont réservées des dispositions particulières concernant la lutte contre les épizooties. Art. 3 Définitions 1 Sont réputés déchets animaux: a .les cadavres d'animaux; b .les déchets de viande; c .les produits accessoires de l'abattage; d .les déchets du métabolisme. 2 Sont réputés cadavres d'animaux les animaux ou parties d'animaux périss, mort-nés ou qui n'ont pas été tués en vue de la consommation. RS 916.441.22 1)RS 916.40 2)RS 814.01 920 1993 - 118

Elimination des déchets animaux RO 1993 3 Sont réputés déchets de viande: a .les déchets provenant de la production de viande et de produits carnés dans les abattoirs et les entreprises préparant des denrées alimentaires; b .les viandes et les produits carnés qui ne satisfont pas à la législation sur les denrées alimentaires et qui ne peuvent pas être utilisés comme denrées alimentaires. 4 Sont réputés produits accessoires de l'abattage les cuirs, peaux, soies, plumes, cornes, onglons et sabots. 5 Sont réputés déchets du métabolisme l'urine et le contenu des panses, de l'estomac et de l'intestin qui sont produits lors de l'abattage. 6 Sont réputés déchets animaux à haut risque: a .les cadavres d'animaux, excepté les poissons morts qui ne présentent aucun signe de maladie contagieuse pour l'homme ou l'animal; b .les déchets de viande provenant d'animaux chez lesquels l'inspection des animaux avant l'abattage ou l'inspection des viandes a décelé soit des signes d'une maladie contagieuse pour l'homme ou l'animal soit des résidus susceptibles de mettre la santé en danger; c .les déchets de viande produits lors de l'abattage et qui n'ont pas été soumis à l'inspection des viandes; d .les viandes et les produits carnés qui ne satisfont pas à la législation sur les denrées alimentaires et qui sont contaminés par les agents d'une maladie contagieuse pour l'homme ou l'animal; e .les mélanges de déchets animaux qui contiennent des déchets animaux à haut risque au sens des lettres a à d. 7 Sont réputés déchets animaux à faible risque tous les déchets animaux qui ne sont pas cités au 6e alinéa et qui ne présentent pas de risque concret de contagion pour l'animal ou l'homme. 8L'élimination des déchets animaux comprend la collecte, l'acheminement, l'entreposage, le traitement, la valorisation, l'incinération et l'enfouissement. Section 2: Elimination des déchets animaux Art. 4 Collecte, acheminement, entreposage 1Les déchets animaux doivent être collectés, acheminés et entreposés de façon à éviter la dissémination d'agents pathogènes. 2 Les centres collecteurs pour les déchets animaux ne doivent pas être en liaison directe avec une exploitation détenant des animaux de rente ni se trouver dans des locaux servant à l'abattage ou à la préparation de denrées alimentaires; ils doivent être équipés conformément à l'annexe 1. Aucune odeur incommode ne doit s'en échapper. 921

Elimination des déchets animaux RO 1993 3 Les abattoirs et les entreprises préparant des denrées alimentaires doivent entreposer leurs déchets animaux dans des récipients étanches ou des locaux exclusivement réservés à cet usage. 4 Les récipients ou les véhicules servant à la collecte des cadavres d'animaux et des déchets de viande doivent satisfaire aux

exigences de l'annexe 1. Art. 5 Traitement et valorisation des déchets animaux à haut risque
1 Les déchets animaux à haut risque doivent être traités avant la valorisation par un procédé de stérilisation approuvé, dont l'effet équivaut à celui d'un traitement thermique à cœur d'au moins 133° C sous une pression de 3 bar pendant

E. 20

minutes. La grandeur des particules du matériau brut avant le processus de stérilisation de 20 minutes ne doit pas dépasser 50 mm. 2 Les cadavres d'animaux qui ne présentent aucun signe de maladie contagieuse pour l'animal ou l'homme peuvent être valorisés comme aliments pour carnivores tels que chiens, chats, animaux de zoos, animaux à fourrure et poissons à l'engrais sans avoir subi de traitement thermique. Art. 6 Traitement et valorisation des déchets animaux à faible risque
1 Les déchets de viande, les produits accessoires de l'abattage et les déchets du métabolisme qui sont valorisés comme aliments pour animaux doivent subir un traitement selon l'article 5, ter alinéa. Les exceptions suivantes sont admises: a .pour les os et la graisse, un traitement thermique garantissant que les produits remplissent les exigences de l'annexe 3, chiffre 2.1, suffit; b .pour les déchets du métabolisme et le sang provenant d'abattoirs, un traitement thermique correspondant à la pasteurisation (art. 11a de l'ordonnance du 26 mai 19361) sur les denrées alimentaires) suffit. 2 En outre, les déchets animaux à faible risque peuvent être notamment traités et valorisés comme il suit: a .les déchets de viande peuvent être traités par les procédés usuels de stérilisation lors de la fabrication de conserves et valorisés sous forme de conserves d'aliments pour animaux; b .les déchets de viande peuvent être valorisés à l'état cru comme aliments pour carnivores tels que chiens, chats, animaux de zoos, animaux à fourrure et poissons à l'engrais; c .les déchets de viande et les produits accessoires de l'abattage peuvent servir de matière première pour fabriquer des produits chimiques, techniques et des produits semblables; ils doivent être traités dans le cadre du processus de valorisation de façon à éliminer d'éventuels agents pathogènes; d .les produits accessoires de l'abattage peuvent être valorisés pour la fabrication d'objets usuels et de produits techniques sans avoir subi de traitement thermique; 1) RS 817.02 922

Elimination des déchets animaux RO 1993 e .les déchets du métabolisme peuvent être éliminés sans traitement thermique s'ils ne sont pas valorisés comme aliments pour animaux; f .les poissons morts qui ne présentent aucun signe de maladie contagieuse pour l'animal ou pour l'homme ainsi que les déchets de poisson peuvent être valorisés comme aliments pour animaux au sens de l'article 22 de l'ordonnance du 15 décembre 19671) sur les épizooties. Art. 7 Elimination sans valorisation
1 Si la valorisation n'est pas possible, les déchets animaux peuvent être: a .éliminés conformément à l'ordonnance du 10 décembre 19902) sur le traitement des déchets, après stérilisation selon un procédé approuvé; ou b .incinérés ou enfouis. 2 Les déchets animaux contaminés par des agents pathogènes qui ne peuvent être détruits par aucun procédé usuel doivent être incinérés ou enfouis. Art. 8 Enfouissement
1 Peuvent être enfouis: a .les cadavres d'animaux qui, se trouvant dans un endroit difficilement accessible, ne peuvent être acheminés vers une entreprise d'élimination des déchets pour y être traités; b .les cadavres d'animaux mêlés à des corps étrangers et qui, de ce fait, ne peuvent être traités dans une entreprise d'élimination des déchets; c .les cadavres d'animaux mis à mort ou périss suite à une épizootie ou une catastrophe naturelle et qui ne peuvent être traités dans une entreprise d'élimination des déchets; d .les entrailles de gibier tiré à la chasse; e .sur terrain privé, de petits animaux isolés d'un poids maximal de dix kilogrammes. 2 Les exigences concernant les

emplacements prévus pour l'enfouissement de cadavres d'animaux selon le 1er alinéa, lettres b et c, sont régies par l'annexe 2. Art. 9 Déchets animaux contaminés par des substances chimiques ou radioactives Les dispositions de l'ordonnance du 12 novembre 1986) sur les mouvements de déchets spéciaux sont réservées pour les déchets animaux contaminés par des substances chimiques. La législation sur la protection contre les radiations est applicable aux déchets animaux contaminés par des substances radioactives. 1)RS 916.401 2)RS 814.015 3)RS 814.014 923

Elimination des déchets animaux RO 1993 Art. 10 Instructions particulières des autorités 1 Les autorités d'exécution peuvent ordonner que les denrées alimentaires — notamment le lait — et les veufs à couver contaminés par les agents d'une maladie contagieuse pour l'homme ou l'animal soient traités comme des déchets animaux. 2 L'inspecteur des viandes décide si des déchets animaux contestés lors de l'inspection des viandes peuvent être valorisés sous forme de conserves d'aliments pour animaux ou comme aliments pour carnivores. S'il autorise la valorisation, il délivre un certificat selon l'annexe 4 et informe le contrôle des denrées alimentaires ainsi que le vétérinaire cantonal du lieu de destination en leur transmettant une copie. Art. 11 Autorisation d'éliminer des déchets animaux 1 Celui qui élimine des déchets animaux doit être en possession d'une autorisation. 2 Ne sont pas soumis à autorisation: a .l'élimination de produits accessoires de l'abattage et de déchets du métabolisme pour lesquels un traitement thermique n'est pas prescrit; b .l'acquisition de déchets de viande non contestés lors de l'inspection des viandes pour l'alimentation de carnivores; c .le transport non professionnel de déchets animaux au centre collecteur; d .l'enfouissement d'entrailles de gibier et de petits animaux selon l'article 8, 1er alinéa, lettres d et e. Art. 12 Relevé des déchets éliminés 1 Celui qui procède à la collecte, au traitement ou à l'incinération de cadavres d'animaux et de déchets de viande doit tenir un registre des quantités et de la provenance des déchets animaux pris en charge. 2 Les données doivent être transmises à l'autorité d'exécution chaque année. Art. 13 Surveillance du traitement thermique 1 Les entreprises d'élimination des déchets doivent s'assurer du traitement thermique irréprochable des déchets animaux et de sa conformité aux exigences de l'annexe 3. 2 Si le traitement thermique ne satisfait pas aux exigences, l'entreprise doit immédiatement remédier aux carences constatées et signaler le fait à l'autorité d'exécution. 3 Les enregistrements et les résultats d'examens doivent être conservés pendant deux ans et être mis à la disposition de l'autorité d'exécution si elle le demande. Q 924

Elimination des déchets animaux RO 1993 Section 3: Exigences à l'égard des entreprises d'élimination Art. 14 Entreprises d'élimination des déchets animaux à haut risque 1 Les entreprises d'élimination qui traitent des déchets animaux à haut risque de toute nature doivent: a .se trouver dans des bâtiments séparés des abattoirs et des entreprises préparant des denrées alimentaires et ne pas être en liaison directe avec une exploitation détenant des animaux de rente; b .être subdivisées du point de vue des bâtiments, des installations techniques et de l'exploitation en une partie «propre» et une partie «infectée»; c .être construites de telle façon que les eaux résiduaires puissent être collectées et stérilisées en cas de traitement de cadavres d'animaux contaminés par une épizootie hautement contagieuse; d .être équipées selon l'annexe 1. 2 Les dérogations suivantes aux exigences du 1er alinéa sont applicables aux entreprises préparant des aliments pour animaux qui ne traitent ni cadavres d'animaux ni déchets provenant d'animaux contaminés par une épizootie hautement contagieuse: a .il suffit que les installations de traitement thermique se trouvent dans une partie séparée du bâtiment abritant les animaux de rente; b .les installations servant

à collecter et à stériliser les eaux résiduaires ne sont pas requises. Art. 15 Installations d'incinération Les installations servant à incinérer les déchets animaux doivent: a .brûler les déchets animaux de façon à permettre l'élimination des résidus selon l'ordonnance du 10 décembre 1990) sur le traitement des déchets; b .être conçues, du point de vue des bâtiments, des installations techniques et de l'exploitation, de façon à empêcher l'émission d'agents pathogènes et d'odeurs incommodes; pour le reste, l'annexe 1 à la présente ordonnance et les articles 38 à 42 de l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets sont applicables. Section 4: Responsabilité de l'élimination des déchets animaux Art. 16 Elimination par le détenteur Celui qui, professionnellement, abat des animaux ou transforme de la viande doit éliminer ou faire éliminer les déchets animaux qu'il produit conformément à la présente ordonnance et aux prescriptions cantonales. 2 Il doit prouver au canton, en lui présentant des conventions écrites, que l'élimination des déchets animaux qu'il produit est garantie à long terme. 1) RS 814.015 925

Elimination des déchets animaux RO 1993 3 Tous les autres détenteurs de déchets animaux doivent les livrer au centre collecteur désigné par le canton s'ils ne sont pas en mesure de les éliminer eux-mêmes. Art. 17 Elimination par le canton 1 Le canton est responsable de l'élimination des déchets animaux qui ne sont pas éliminés par le détenteur. 2 Dans la mesure de ses possibilités, il peut assumer l'élimination pour les entreprises qui, professionnellement, abattent des animaux ou transforment de la viande, lorsque le détenteur n'est pas en mesure d'assurer l'élimination des déchets animaux qu'il produit. 3 Il peut, en cas de nécessité, fermer un abattoir ou une entreprise préparant des denrées alimentaires jusqu'à ce que l'élimination des déchets animaux produits par l'abattoir ou l'entreprise soit à nouveau garantie. a Les cantons qui n'exploitent pas d'installations propres assurent l'élimination des déchets animaux dont ils sont responsables par une convention avec une entreprise d'élimination des déchets. Art. 18 Infrastructure cantonale Le canton veille: a .à la mise à disposition d'une infrastructure appropriée pour la collecte et l'entreposage des déchets animaux dont l'élimination lui incombe; b .à la désignation d'emplacements appropriés pour l'enfouissement éventuel de cadavres d'animaux. Art. 19 Infrastructure régionale Les cantons collaborent et font en sorte que leur région dispose au moins: a .d'une entreprise pour l'élimination des déchets animaux à haut risque dont ils sont responsables; b .d'une installation, correspondant à leurs besoins, pour l'incinération de déchets animaux ou leur traitement selon un procédé de stérilisation approuvé et leur élimination selon l'ordonnance du 10 décembre 1990) sur le traitement des déchets; c .des conteneurs standard (containers) nécessaires au transport de cadavres d'animaux contaminés, et de véhicules de transport; la capacité requise est d'une tonne par 8000 unités de gros bétail (UGB). RS 814.015 926

Elimination des déchets animaux RO 1993 Art. 20 Plan sectoriel pour l'élimination des déchets animaux par région 1 Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral détermine dans un plan sectoriel les régions pour l'élimination des déchets animaux incombant aux cantons. 2 A la demande d'un canton et après avoir consulté les parties concernées, le Département fédéral de l'économie publique peut modifier légèrement le plan sectoriel. Il peut en outre, avec l'accord des cantons concernés, inclure certains territoires limitrophes d'Etats voisins dans le plan sectoriel des régions. 3 Le plan sectoriel pour l'élimination des déchets par région est publié sous la forme d'une annexe 5 à la présente ordonnance. Art. 21 Exportation de déchets animaux 1 Celui qui veut éliminer ses déchets animaux à l'étranger doit être en mesure de les éliminer en Suisse, au cas où le pays de destination restreindrait

ou interdirait l'importation. Des conventions concernant l'élimination transfrontalière sont réservées. 2 Pour le reste, l'importation, le transit et l'exportation de déchets animaux sont régis par les articles 51, 55, 61 et 77 de l'ordonnance du 20 avril 1988) concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux. Art. 22 Prise en charge des frais 1 Le détenteur de déchets animaux prend en charge les frais de l'élimination. 2 Le canton répartit entre les détenteurs les frais que lui a causés l'élimination, proportionnellement à la quantité de déchets animaux dont il a assumé l'élimination. 3 Il peut renoncer à faire supporter entièrement aux détenteurs les frais de l'élimination, lorsqu'il en va de l'intérêt général ou qu'il en résulte des frais administratifs disproportionnés. 4 Les cantons règlent la participation financière des communes à l'élimination. 5 Des dérogations fondées sur une loi cantonale sont réservées. Art. 23 Indemnisation des entreprises d'élimination des déchets par les cantons 1 Les cantons versent aux entreprises qu'ils ont mandatées pour l'élimination des déchets animaux un montant correspondant aux frais effectifs de l'élimination qui ne sont pas couverts par le produit de la valorisation. 2 Pour le surplus, le versement d'indemnités n'est admis que pour maintenir une entreprise dont l'activité est indispensable à la tâche d'élimination incombant au 1) RS 916.443.11 927

Elimination des déchets animaux RO 1993 canton. Les entreprises d'élimination des déchets qui bénéficient de telles indemnités ne sont pas autorisées à éliminer les déchets des abattoirs et des entreprises préparant des denrées alimentaires à meilleur compte que les entreprises qui ne touchent pas de tels subsides de l'Etat. 3 L'entreprise d'élimination doit indiquer au canton: a .la quantité et la provenance des déchets animaux; b .les frais d'exploitation et le produit de la valorisation des déchets animaux; c .dans quelle mesure le canton d'une part et les fournisseurs privés de déchets animaux de l'autre participent aux coûts de l'élimination. Section 5: Prescriptions en cas d'épizooties Art. 24 Mesures Lorsqu'une épizootie est constatée, l'autorité d'exécution du canton décide comment les déchets animaux doivent être éliminés, en particulier: a .de l'entreprise d'élimination des déchets qui doit traiter les cadavres d'animaux lorsque plusieurs entreprises entrent en ligne de compte; b .des mesures de précaution particulières. Art. 25 Coordination Lorsqu'une épizootie est constatée, l'Office vétérinaire fédéral (office fédéral) peut: a .ordonner que tous les déchets animaux soient traités dans la région concernée; b .ordonner que les déchets animaux contaminés provenant de plusieurs régions atteintes soient traités dans la même entreprise d'élimination des déchets; c .charger, en cas de nécessité, une entreprise d'élimination des déchets qui s'est engagée envers un canton à éliminer des déchets animaux à haut risque de modifier ses activités ou de les coordonner avec d'autres entreprises, de telle sorte que la capacité totale soit disponible pour le traitement de cadavres d'animaux contaminés. Les cantons prennent en charge les frais supplémentaires ou les manques à gagner éventuels. Section 6: Dispositions finales Art. 26 Exécution Sauf dispositions contraires, les cantons sont chargés de l'exécution. Art. 27 Autorisations et surveillance 1 L'office fédéral: a. approuve les procédés de traitement des déchets animaux à haut risque; 928

Elimination des déchets animaux RO 1993 b. approuve les plans de construction ou de transformation des entreprises d'élimination des déchets qui traitent ou incinèrent des déchets animaux à haut risque et vérifie l'exécution conforme. Il détermine: 1 .l'affectation des bâtiments et le mode d'exploitation; 2 .l'équipement technique; 3 .les déchets animaux qui peuvent être traités. 2 Le canton délivre les autorisations d'exploiter aux entreprises d'élimination des déchets ainsi que les autres autorisations prescrites dans la présente

ordonnance. 3 Le canton surveille l'élimination des déchets animaux. Il contrôle chaque année les entreprises qui traitent ou incinèrent des déchets animaux à haut risque ainsi que l'efficacité du traitement thermique selon l'annexe 3. 4 Sont réservées d'autres autorisations exigées par des dispositions du droit fédéral ou cantonal et qui ne relèvent pas de la législation sur les épizooties. Art. 28 Participation de l'office fédéral Sur demande des cantons, l'office fédéral assume le rôle de coordinateur pour l'élaboration de conventions entre les cantons et les entreprises d'élimination des déchets ainsi que pour la répartition des frais entre les cantons. Art. 29 Modification et abrogation du droit en vigueur 1. L'ordonnance du 10 décembre 1990) sur le traitement des déchets est modifiée comme il suit: Art. 16, 2e al., let. g 2 Le plan de gestion des déchets définira notamment: g. Le traitement des déchets provenant d'entreprises d'élimination des déchets animaux; Art. 30, deuxième phrase ... Les prescriptions sur l'enfouissement selon l'ordonnance du 3 février 1993) concernant l'élimination des déchets animaux sont réservées. Art. 32, 2e al., let. d 2 Il est interdit de stocker définitivement en décharge contrôlée les déchets suivants: d. Déchets devant être traités conformément à l'ordonnance du 3 février 1993) concernant l'élimination des déchets animaux; RS 814.015 2) RS 916.441.22; RO 1993 920 929

Elimination des déchets animaux RO 1993 2. L'ordonnance du 11 octobre 1957) sur le contrôle des viandes est modifiée comme il suit: Art. 113 à 116 Abrogés 3. L'ordonnance du 13 avril 1988) fixant des effectifs maximums pour la production de viande et d'oeufs est modifiée comme il suit: Art. 9 Mise en valeur de déchets de viande ou autres résidus alimentaires 1 Les exploitations d'engraissement de porcs qui mettent en valeur des déchets de viande ou autres résidus alimentaires obtiennent une autorisation d'exception si: a .L'élimination de ces déchets est une tâche d'utilité publique d'importance régionale; b .Il n'y a pas, dans la région, des exploitations paysannes susceptibles de prendre en charge, aux prix pratiqués sur place, les déchets mis en valeur pour en nourrir leurs propres animaux; c .Les installations de traitement des déchets et de conditionnement des aliments pour animaux satisfont aux exigences de l'ordonnance du 3 février 1993) concernant l'élimination des déchets animaux ou de l'article 22 de l'ordonnance du 15 décembre 1967) sur les épizooties; d .L'acquisition des déchets est assurée par contrat pour une durée minimale de cinq ans. 2 Les déchets mis en valeur doivent couvrir au moins 40 pour cent des besoins énergétiques des porcs à l'engrais de l'exploitation. 4. L'ordonnance du 15 décembre 1967) sur les épizooties est modifiée comme il suit: Art. 7, ch. 7.4 7.4 Les équarisseurs contrôlent l'exécution de l'ordonnance du 3 février 1993) concernant l'élimination des déchets animaux dans leur domaine de compétence. 1)RS 817.191 2)RS 916.344 3)RS 916.441.22; RO 1993 920 4)RS 916.401 930

Elimination des déchets animaux RO 1993 Art. 21 Abrogé Art. 22 Aliments pour animaux préparés avec des déchets 22.1 Par aliments pour animaux, au sens du présent article, il faut entendre: a .Les déchets de cuisine et les restes de repas valorisés comme aliments pour animaux; b .Les sous-produits de la transformation du lait tels que le petit-lait, le lait écrémé et le babeurre, valorisés comme aliments pour les animaux à onglons; c .Les poissons morts qui ne présentent aucun signe de maladie contagieuse pour l'animal ou pour l'homme, ainsi que les déchets de poisson valorisés comme aliments pour les porcs. 22.2 Celui qui, par métier, valorise comme aliments pour animaux des déchets de cuisine et des restes de repas ainsi que des déchets de poisson et des poissons doit les porter à la température d'ébullition et les y maintenir pendant 20 minutes au moins. 22.3 Lors de l'apparition d'une épizootie qui peut être propagée par le lait, le canton prescrit la pasteurisation des sous-produits de la

transformation du lait avant leur remise (art. 11 de l'ordonnance du 26 mai 1936) sur les denrées alimentaires). 22.4 Celui qui collecte des aliments pour animaux doit utiliser des récipients étanches ou des véhicules pourvus d'aménagements adéquats. 22.5 Doit être en possession d'une autorisation du canton celui qui, par métier: a .Collecte des déchets de cuisine et des restes de repas destinés à être valorisés comme aliments pour animaux; b .Valorise comme aliments pour animaux des déchets de cuisine, des restes de repas, des déchets de poisson et des poissons. • 22.6 1Le canton approuve les plans de construction ou de transformation d'installations pour la préparation de déchets de cuisine et de restes de repas, de déchets de poisson ainsi que de poissons et délivre l'autorisation d'exploiter. 2 Il surveille la valorisation des déchets servant d'aliments pour animaux. Art. 23 Abrogé 1) RS 817.02 931

Elimination des déchets animaux RO 1993 5. L'ordonnance du 20 avril 1988) concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux est modifiée comme il suit: Art. 23, 2e al. 2 Les déchets animaux sont livrés pour l'élimination au centre collecteur désigné par le canton. La Confédération rembourse au canton les frais de l'élimination et les facture, dans la mesure du possible, à l'assujetti au contrôle douanier. Art. 24, 2e al., et 3e al., première phrase 2 Les frais occasionnés avant le dédouanement par la garde ou l'entreposage provisoires d'animaux ou de marchandises contestés ainsi que ceux résultant de leur réexpédition, leur abattage ou leur élimination sont à la charge de l'assujetti au contrôle douanier. 3 Un éventuel produit provenant de l'abattage ou de l'élimination est versé à l'assujetti au contrôle douanier, après déduction des frais de procédure... . Art. 51 Déchets animaux 1Les déchets animaux au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 3 février 1993) concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA) ne peuvent être importés qu'avec une autorisation de l'office fédéral. Après l'importation, ils doivent être traités conformément à l'OELDA. 2 L'office fédéral soumet la demande d'importation, pour rapport et préavis, au vétérinaire cantonal compétent au lieu de destination. Il délivre l'autorisation d'importation si: a. Il a reçu confirmation du vétérinaire cantonal que le requérant a le droit d'éliminer les déchets animaux importés; b. Il a, le cas échéant, imposé les conditions et charges nécessaires pour exclure l'introduction d'une épizootie; c. Il a constaté, s'agissant de déchets animaux à faible risque: 1 .Que le territoire de provenance des animaux dont il est prévu d'importer les déchets et, le cas échéant, l'effectif de provenance sont indemnes d'épizooties; 2 .Qu'ils ont été soumis à un contrôle vétérinaire; d. S'agissant de déchets animaux à haut risque, l'élimination transfrontalière a fait l'objet d'une concertation avec le pays de provenance. 3 L'office fédéral peut refuser ou retirer l'autorisation si: a .Il existe un risque accru d'introduire une épizootie avec les déchets animaux; b .La capacité des entreprises d'élimination des déchets est entièrement requise pour éliminer les déchets indigènes; sont réservées les conventions concernant l'élimination transfrontalière de déchets. 1> RS 916.443.11 2) RS 916.441.22; RO 1993 920 932 ä

Elimination des déchets animaux RO 1993 4 Les envois doivent être accompagnés d'un certificat conformément à l'article 13. Pour les déchets à faible risque, le certificat doit attester que les exigences du 2e alinéa, lettre c, sont satisfaites. 5 Tout envoi destiné à l'importation est soumis à la visite vétérinaire de frontière. 6 Le vétérinaire de frontière décide si de la viande et des produits camés qu'il a contestés et dont l'utilisation comme denrée alimentaire est exclue peuvent être valorisés sous forme de conserves d'aliments pour animaux ou comme aliments pour carnivores. Art. 54 Aliments pour animaux préparés

avec des déchets 1 Les déchets destinés à être valorisés comme aliments pour animaux au sens de l'article 22 de l'ordonnance du 15 décembre 1967) sur les épizooties ne peuvent être importés qu'avec l'autorisation de l'office fédéral. Après l'importation, ils doivent être traités selon les prescriptions de l'ordonnance sur les épizooties. 2 L'office fédéral soumet la demande d'importation, pour rapport et préavis, au vétérinaire cantonal compétent au lieu de destination. Il délivre l'autorisation d'importation lorsque: a .Il a reçu la confirmation du vétérinaire cantonal que le requérant a le droit d'éliminer les déchets animaux importés; b .Il a, le cas échéant, imposé les conditions et charges nécessaires pour exclure l'introduction d'une épizootie. 3 L'office fédéral peut refuser ou retirer l'autorisation s'il existe un risque accru d'introduire une épizootie avec les déchets. 4 Les envois de déchets destinés à être valorisés comme aliments pour animaux doivent être accompagnés d'un certificat selon l'article 13. S'il s'agit de poissons ou de déchets de poisson, le certificat doit attester qu'ils ne présentent aucun signe de maladie contagieuse pour l'homme ou pour l'animal. Art. 55, 1er al. 1 Les marchandises ci-après ne peuvent être importées qu'avec une autorisation de l'office fédéral: a .Déchets animaux; b .Carnassiers (Camivora) pour la préparation de trophées; c .Autres marchandises, telles que trophées, dépouilles d'oiseaux, plumes et laine brute non traitée; d .Matières premières brutes d'origine animale destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques. 1) R S 916.401 933

Elimination des déchets animaux RO 1993 Art. 77 Déchets animaux t Les cadavres d'animaux et les déchets de viande ne peuvent être exportés qu'avec une autorisation de l'office fédéral. Celui-ci soumet la demande d'exportation, pour rapport et préavis, au vétérinaire cantonal compétent au lieu de provenance. 2 L'office fédéral délivre l'autorisation: a .S'il a établi qu'aucun motif de police des épizooties ne s'y oppose; b .Si le vétérinaire cantonal a confirmé que les conditions d'importation du pays de destination pourront être respectées; c .Si le requérant prouve qu'en cas de restrictions des importations décidées par le pays de destination, il peut éliminer la marchandise à l'intérieur du pays, conformément aux dispositions en la matière; d .Si l'élimination transfrontalière de déchets animaux à haut risque a fait l'objet d'une concertation avec le pays de destination. 6. L'ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral du 19 mai 1976) concernant les établissements de destruction des cadavres et les installations de stérilisation (Prescriptions techniques) est abrogée. Art. 30 Dispositions transitoires 1 Celui qui, professionnellement, abat des animaux ou transforme de la viande, doit prouver au canton d'ici au 1^{er} janvier 1994 qu'il est en mesure d'éliminer lui-même à long terme les déchets animaux ou de les faire éliminer. 2 Les cantons concluent d'ici au 30 juin 1994 une convention sur l'élimination des déchets animaux dont ils sont responsables avec des entreprises d'élimination des déchets. 3 Les conventions en cours entre les cantons et les entreprises d'élimination des déchets doivent être remplacées au plus tard à leur expiration par des conventions en accord avec la présente ordonnance. 4 L'office fédéral contrôle d'ici au 30 octobre 1993, en collaboration avec les cantons, les entreprises d'élimination qui traitent des déchets animaux à haut risque et ordonne les adaptations éventuellement nécessaires. Les autorisations d'exploiter en cours restent valables jusqu'à ce que l'office fédéral ait statué. Art. 31 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} et 3^{er} février 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin I> RO 1976 1454 35756 934 ä `)

Elimination des déchets animaux RO 1993 Annexe 1 (art. 4, 14 et 15) Equipement des centres collecteurs et des entreprises d'élimination des déchets 1 Aménagement des lieux

1.1 Les centres collecteurs, les entreprises d'élimination qui traitent des déchets à haut risque ainsi que les installations d'incinération doivent être entourés d'une clôture ou aménagés de telle façon que des personnes non autorisées ou des animaux n'y aient pas accès. 1.2 Les chemins d'accès aux entreprises d'élimination qui traitent des déchets animaux à haut risque doivent être conçus de façon que la réception des déchets animaux soit séparée de la livraison des produits. 1.3 La partie «infectée» d'une entreprise d'élimination des déchets comprend l'emplacement de déchargement des déchets animaux et les parties de l'installation pouvant être contaminées par des agents pathogènes. Cette partie doit constituer un local fermé. 1.4 La partie «infectée» doit être équipée de cabines de douche et on doit pouvoir y entrer et en sortir par un sas. 2 Equipements 2.1 Les centres collecteurs et les installations d'incinération doivent être équipés d'installations de réfrigération maintenant les déchets animaux à une température de + 4° C au maximum si les déchets ne sont pas traités immédiatement après la livraison. 2.2 Les entreprises d'élimination des déchets et les installations d'incinération doivent être équipées d'installations d'épuration de l'air empêchant l'émission d'agents pathogènes et d'odeurs incommodantes. 2.3 Les entreprises d'élimination des déchets pour les cadavres d'animaux contaminés doivent être munies d'un emplacement permettant de décharger les conteneurs standard (art. 19, let. c). 2.4 Les conteneurs standard doivent être construits et équipés de telle façon qu'ils puissent être vidés dans toutes les entreprises d'élimination des déchets en Suisse qui sont destinées au traitement de cadavres d'animaux atteints d'épizooties. 2.5 Les récipients et les véhicules aménagés pour le transport des cadavres d'animaux et des déchets de viande doivent être étanches et faits avec un matériau résistant à la corrosion et facile à nettoyer. 935

Elimination des déchets animaux RO 1993 3 Nettoyage et désinfection 3.1 Les centres collecteurs, les entreprises d'élimination des déchets et les installations d'incinération doivent être équipés pour le nettoyage et la désinfection des locaux, installations et appareils, et pourvus de lave-mains. 3.2 Les entreprises d'élimination des déchets doivent en outre être équipées d'installations pour le nettoyage et la désinfection des véhicules. 3.3 Les centres collecteurs, les entreprises d'élimination des déchets et les véhicules doivent être tenus propres et désinfectés régulièrement. 35756 936

Elimination des déchets animaux RO 1993 Annexe 2 (art. 8) Exigences concernant les emplacements prévus pour l'enfouissement des cadavres d'animaux 1 Lieu 1.1 Les emplacements prévus pour l'enfouissement des cadavres d'animaux ne doivent pas se trouver dans des zones de protection des eaux souterraines (zones S 1, S 2, S 3) et dans les périmètres de protection des eaux souterraines. 1.2 Ils ne doivent pas se trouver dans des régions menacées d'inondations, de chutes de pierres, de glissements de terrain ou particulièrement exposées à l'érosion. 1.3 Les cadavres ne doivent pas être enfouis dans une zone de captage de sources et dans des régions d'importance pour l'obtention d'eau potable. 2 Mesures préventives 2.1 Les cadavres d'animaux doivent être recouverts d'une couche de terre d'au moins 1,2 m. 2.2 Si de grandes quantités de cadavres d'animaux sont enfouies, l'emplacement doit être clôturé pendant deux ans et ne pas être exploité. 35756 937

Elimination des déchets animaux RO 1993 Annexe 3 (art. 5 et 13) Surveillance du traitement thermique 1 Contrôles 1.1 Lors du traitement thermique, les entreprises d'élimination qui traitent des déchets animaux à haut risque doivent enregistrer les températures avec un thermographe. 1.2 Les entreprises d'élimination qui traitent des déchets animaux à haut risque doivent procéder elles-mêmes au contrôle bactériologique de

leur production tous les trois mois. 1.3 En outre, le canton ordonne au moins quatre fois par an le prélèvement et l'examen officiels d'échantillons. 2 Exigences bactériologiques 2.1 Les produits fabriqués avec des déchets animaux qui ont subi un traitement thermique doivent satisfaire aux exigences ci-après avant de quitter l'entreprise d'élimination: a .absence de salmonelles par prélèvement comprenant cinq échantillons de 25 g chacun; b .les entérobactériacées sont tolérées comme il suit par prélèvement de cinq échantillons: aa. entre 10 et 300 par g dans deux d'entre eux au maximum; et bb. moins de 10 par g dans les autres. 2.2 Les produits fabriqués avec des déchets à haut risque doivent en outre, immédiatement après le traitement thermique, être exempts de spores de bactéries pathogènes thermostables (1 exempt de Clostridium perfringens). 35756 938

Elimination des déchets animaux RO 1993 Annexe 4 (Couleur du papier: violet) (art. 10, 2 e al.) Canton Inspection des viandes à Autorisation pour la valorisation de déchets de viande sous forme de conserves d'aliments pour animaux ou comme aliments pour carnivores Abattoir: (Nom, adresse) Les déchets de viande désignés ci-dessous ont été contestés lors de l'inspection des viandes. Ils peuvent être valorisés: Sous forme de conserves d'aliments pour animaux Comme aliments pour carnivores (Biffer ce qui ne convient pas) Nature de la marchandise: Destinataire: (Nom, adresse) kg kg kg kg kg Lieu et date: L'inspecteur des viandes: (Signature) Copies: Vétérinaire cantonal à Contrôle des denrées alimentaires à Cette autorisation doit être conservée par le détenteur pendant une année. 35756 939

Ordonnance concernant la liste officielle des variétés de céréales fourragères et de maïs du 23 février 1993 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 41, 1er alinéa, de la loi sur l'agriculture 1), arrête: Article premier Céréales fourragères Les variétés suivantes sont admises: Variétés Provenance Enregistrement Remarques (variété protégée) dans la liste ** (variété pour laquelle il existe une officielle demande de protection) des variétés Triticale d'automne: * Lasko PL 1983 Dagro PL 1987 ** Brio CH 1991 ** Méridal CH 1992 Triticale de printemps: Sandro CH 1992 Orge d'automne: Mammout D 1985 jusqu'au 30 juin 1994 Triton B 1987 * Narcis B 1988 Nefta F 1988 jusqu'au 30 juin 1994 Express F 1990 Baraka F 1992 Rebelle F 1992 ** Manitou F 1993 Orge de printemps: Cornel NL 1979 jusqu'au 30 juin 1994 Bellona NL 1985 jusqu'au 30 juin 1993 RS 916.112.12 1) RS 910.1 940 1993 —174

Céréales fourragères et maïs RO 1993 Variétés Provenance Enregistrement Remarques • (variété protégée) dans la liste •• (variété pour laquelle il existe une officielle demande de protection) des variétés Flika F 1987 Golf GB 1987 Hockey GB 1988 Michka F 1991 * * Meltan S 1993 Avoine d'automne: Lustre GB 1990 avoine à grain jaune Belwi D 1990 avoine à grain blanc Mirabel F 1993 avoine à grain blanc Kynon GB 1993 avoine nue Avoine de printemps: Sirène F 1981 avoine à grain noir, jusqu'au 30 juin 1994 non recommandé pour des cultures à faucher en vert Pirol D 1982 avoine à grain blanc * Flämingsgold D 1984 avoine à grain jaune jusqu'au 30 juin 1994 Panther D 1987 avoine à grain blanc Adamo NL 1988 avoine à grain blanc Ebène F 1990 avoine à grain noir non recommandé pour des cultures à faucher en vert Edo A 1992 avoine à grain jaune Tomba D 1992 avoine à grain blanc Art. 2 Maïs Les variétés suivantes sont admises: a. D'après les essais d'homologation de maïs en grain (Classement des variétés selon la teneur en matière sèche des grains) Variétés dont l'aptitude Provenance Enregistrement Remarques 8 la culture principale au dans la liste Nord des Alpes a été testée officielle • (variété protégée) des variétés •• (variété pour laquelle il existe une mais en grain/ demande de protection) mais d'ensilage Variétés précoces: Issa G-4083 CDN 1986 jusqu'au 30 juin 1993 * Corso

CH 1990/1991 941

,Céréales fourragères et maïs RO 1993 Variétés dont l'aptitude Provenance Enregistrement Remarques à la culture principale au dans la liste Nord des Alpes a été testée officielle * (variété protégée) des variétés ** (variété pour laquelle il existe une maïs en grain/ demande de protection) maïs d'ensilage Vectro CH 1992 Granat D 1993 Kéo F 1981 Alpine D 1987 Jivago F 1993 Green D 1993 Aviso F 1988/1991 Felix D 1984 jusqu'au 30 juin 1993 Ramses F 1991 Variétés mi-précoces: LG 2080 F 1987 Opalis F 1993 Atlet D 1987 Valmy F 1993 Caraibe F 1993/1993 Ferro D 1992 Karat D 1987 jusqu'au 30 juin 1993 Leader Pau 207 F 1982 jusqu'au 30 juin 1993 Mutin D 1980 Variétés mi-tardives: * Melina F 1989 Sil Anjou 18 F 1980 jusqu'au 30 juin 1993 Circé LG 9 F 1978 Golda B 1986 LG 11 F 1974 Mona F 1986 DK 200 F 1992/1992 * Helga USA 1990 Champion D 1989/1991 Tukanos CH 1983/1991 Pau 256 F 1983 * Rantzo F 1988 Senator F 1992/1992 Tiki F 1993 Eclat D 1991 DK 250 F 1988 Sirio CH 1991 942

Céréales fourragères et maïs RO 1993 Variétés dont l'aptitude Provenance Enregistrement Remarques à la culture principale au dans la liste Nord des Alpes a été testée officielle ' (variété protégée) des variétés ** (variété pour laquelle il existe une maïs d'ensilage/ demande de protection) maïs en grain Anjou 256 F 1976 jusqu'au 30 juin 1994 Arikana CH 1987 DK 261 F 1989/1991 LG 2250 F 1987 jusqu'au 30 juin 1994 Anjou 29 F 1988 Corsaire F 1990 Magister F 1993 DK 294 F 1992 Monkero F 1993 Dea F 1983 Adonis Pau 8213 F 1987 jusqu'au 30 juin 1994 Variétés tardives: Best F 1992 Baron F 1984 Orla 312 CH 1972 DK 300 F 1993 Variétés dont l'aptitude Provenance Enregistrement Remarques à la culture principale au dans la liste Sud des Alpes a été testée officielle ' (variété protégée) des variétés ** (variété pour laquelle il existe une maïs en grain/ demande de protection) maïs d'ensilage Variétés mi-précoces: Furio G-4207 F 1993 Orla 312 CH 1972 Brio RX 42 F 1980 jusqu'au 30 juin 1994 Eva I 1987 Variétés mi-tardives: * Valeria I 1988/1992 Variétés tardives: Volga USA 1992/1992 Mirac I 1981 jusqu'au 30 juin 1994 943

Céréales fourragères et maïs RO 1993 b. D'après les essais d'homologation de maïs d'ensilage (Classement des variétés selon la teneur en matière sèche de la plante entière) Variétés dont l'aptitude Provenance Enregistrement Remarques à la culture principale au dans la liste Nord des Alpes a été testée officielle • (variété protégée) des variétés •• (variété pour laquelle il existe une maïs d'ensilage/ demande de protection) maïs en grain Variétés précoces: DK 183 F 1993 Challenger RX 170 F 1992 Silex 170 CH 1991 Aviso F 1991/1988 DK 200 F 1992/1992 * Corso CH 1991/1990 Variétés mi-précoces: Legat F 1993 LG 2253 F 1991 Caraibe F 1993/1993 LG 2281 F 1991 Consul F 1992 Défis F 1991 Champion D 1991/1989 Variétés mi-tardives: Agri 108 B 1992 Senator F 1992/1992 Alpis F 1992 Tukanos CH 1991/1983 Silto CH 1993 Variétés tardives: DK 261 F 1991/1989 Anjou 19 F 1991 Variétés dont l'aptitude Provenance Enregistrement Remarques à la culture principale au dans la liste Sud des Alpes a été testée officielle • (variété protégée) des variétés •• (variété pour laquelle il existe une maïs d'ensilage/ demande de protection) maïs en grain Variétés mi-précoces: Clodio I 1992 944 ;

Céréales fourragères et maïs RO 1993 Variétés dont l'aptitude Provenance Enregistrement Remarques à la culture principale au dans la liste Sud des Alpes a été testée officielle • (variété protégée) des variétés •' (variété pour laquelle il existe une maïs d'ensilage/ demande de protection) maïs en grain Variétés mi-tardives: Volga USA 1992/1992 * Valeria USA 1992/1988 Art. 3 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du DFEP du 21 février 1992) concernant la liste officielle des variétés pour les espèces de grande

culture (céréales fourragères et maïs) est abrogée. Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 23 février 1993.

E. 23

février 1993 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 35757 '1 RO 1992 627 945

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères Modification du 26 février 1993 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981) concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères fixe un nouveau supplément de prix pour le froment (blé) et méteil: Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier²) par 100 kg de poids brut dédouané Fr. 1001.1020, 9020 Froment (blé) et méteil, dénaturés: —pour l'affouragement (100%) 2 1 . - - pour l'usage technique (10%) 2.10 à II 1 Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. 2 La présente modification entre en vigueur le 1er mars 1993.

E. 26

février 1992 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 35774 1)RS 916.112.231; RO 1992 1281 1801, 1993 90 2)RS 623.10 annexe 946 1993 —182

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1993-09 vom 09.03.1993 (S. 875-946) RO-1993-09 du 09.03.1993 (p. 875-946) RU-1993-09 del 09.03.1993 (p. 875-946) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1993 Année Anno Band 1993 Volume Volume Heft 09 Cahier Numero Datum 09.03.1993 Date Data Seite 875-946 Page Pagina Ref. No

E. 30

005 196 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.